

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-01 (E)

DATE : 29 janvier 2009

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre
M. Michel Barcelo, expert en sinistre	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante-Requérante

c.

**MICHEL GUERTIN**, expert en sinistre  
Intimé-Intimé

---

#### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 7 janvier 2009, le Comité de discipline s'est réuni pour entendre une «demande en rejet de deux documents» présentée par la syndic à l'encontre de deux rapports d'experts produits par l'intimé;

[2] Ces documents sont :

(A) une opinion rédigée par Mme Claudette Boivin, traductrice et conseillère indépendante en communications datée du 10 novembre 2008 et ;

(B) une opinion de M. René Laberge, évaluateur, datée du 22 octobre 2008 ;

[3] Essentiellement, la syndic plaide que ces deux documents ne sont pas admissibles à titre de rapports d'experts, aux motifs que :

(A) ils ne rencontrent pas le critère de la pertinence et ;

2008-04-01 (E)

PAGE : 2

(B) ils n'aideront en rien le Comité de discipline dans sa prise de décision ;

[4] Bref, selon la syndic, ces deux documents ne peuvent être acceptés, ni déposés comme rapports d'experts, puisqu'ils ne répondent pas aux critères établis par la jurisprudence;

[5] De son côté, l'intimé plaide que ces deux documents sont essentiels pour assurer sa défense pleine et entière, et qu'ils sont pertinents aux deux chefs d'accusation;

## I. Argumentation

### 1.1 Par la syndic

[6] Au soutien de ses prétentions, Me Leduc a produit une série de jurisprudence soit :

- R. c. Howard [1989] 1R.C.S 1337;
- R. c. Mohan [1994] 2 R.C.S 9;
- Tremblay c. St-David-de Falardeau REJB. 2003-39603 (C.S.);
- Côté c. Gagnon EYB 2005-82704 (C.S.);
- Parizeau c. Sylvestre AZ-99021925 (C.S.);

[7] Brièvement résumé, la syndic plaide que :

- Les deux expertises sont trop générales et ne visent pas spécifiquement les deux chefs d'accusation;
- Leurs auteurs ne semblent pas avoir les qualifications nécessaires pour se prononcer sur les questions visées par la plainte;

### 1.2 Par l'intimé

[8] Me Legris, au nom de l'intimé, plaide:

(A) Que le droit à une défense pleine et entière (article 144 du Code des professions) permet à l'intimé de déposer ces deux rapports, sous réserve de la valeur probante que voudra bien leur accorder le Comité ;

2008-04-01 (E)

PAGE : 3

(B) Que l'objet de ces expertises est directement relié aux deux chefs d'accusation;

## II. Analyse et décision

### 2.1 Le droit à une défense pleine et entière

[9] La jurisprudence<sup>1</sup> impose au Comité de discipline, l'obligation de protéger le droit à une défense pleine et entière tel que reconnu à l'intimé par l'article 144 du Code des professions (L.R.Q.c.C-26);

[10] Toutefois, ce droit ne doit pas être interprété comme la reconnaissance du droit à une défense idéale<sup>2</sup>;

[11] Enfin, l'intimé a le droit de recourir à tous les moyens légaux (article 143 du Code des professions) pour assurer sa défense (article 144 du Code des professions), et le Comité de discipline a l'obligation de juger avec équité<sup>3</sup>;

[12] De plus, le Comité, étant un organisme quasi-judiciaire, est tenu d'agir de façon impartiale, indépendante et de suivre les règles d'équité procédurale<sup>4</sup>;

[13] Cela étant dit, la requête de la syndic sera examinée à la lumière des principes fondamentaux ci-haut décrits;

### 2.2 L'admissibilité en preuve des documents contestés

[14] Quoique les documents proposés en preuve par l'intimé ne soient pas d'une évidente pertinence, à prime abord, ils peuvent toutefois apporter un éclairage différent que celui proposé par la syndic et, en ce sens, ils sont pertinents pour l'intimé et ils s'inscrivent dans le droit à une défense pleine et entière dont celui-ci doit bénéficier suivant l'article 144 du Code des professions.

[15] De plus, tel que le rappelait la Cour Suprême dans l'affaire Baker<sup>5</sup>, les règles d'équité procédurale impose au décideur l'obligation d'accorder à la personne visée par sa décision, la possibilité de présenter son point de vue de façon complète ainsi que tous les éléments de preuve qu'elle estime devoir être considérés par le décideur;

<sup>1</sup> *Brunet c. Barreau du Québec, REJB.2003-50679 (C.A.)*;

<sup>2</sup> *Choinière c. Avocats, [2003] QCTP 124 (T.P.)*;

<sup>3</sup> *Archambault c. Avocats [1996] D.D.O.P 157 (T.P.)*;

<sup>4</sup> *Finney c. Barreau du Québec [2004] 2 R.C.S. 17*;

<sup>5</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) [1999] 2 R.C.S 817*;

2008-04-01 (E)

PAGE : 4

[16] Enfin, il est bien établi que le Comité n'est pas autorisé à suppléer à l'absence de preuve par expert<sup>6</sup>;

[17] L'expert demeurant la personne la plus apte à renseigner ou à éclairer le Comité sur un ou des points particuliers<sup>7</sup>;

[18] Évidemment, le Comité n'est pas lié par la preuve par expert et il demeure maître de sa décision;

[19] Comme tout autre témoin, le Comité peut accepter son témoignage en tout ou en partie ou le rejeter totalement<sup>8</sup>;

### 2.3 La recevabilité de la requête

[20] Le Comité estime qu'il est prématuré de décider immédiatement de la pertinence et de la valeur probante de ces deux documents;

[21] Le Comité est d'opinion que seul l'audition des témoins et le dépôt de toute la preuve documentaire permettront d'établir la véritable valeur probante de cette preuve et la façon dont ces deux rapports s'inscrivent dans la recherche de la vérité<sup>9</sup>;

[22] En conséquence, ces documents pourront être déposés comme rapport d'expert, et Mme Boivin et M. Laberge pourront témoigner sous réserve, évidemment que leur qualité d'expert soit établi et reconnu par le Comité;

[23] Il y a lieu de rappeler que le Comité n'est jamais lié par aucune expertise et que même en l'absence d'une contre-expertise, il peut choisir de ne pas retenir le rapport d'expertise, sujet à motiver sa décision;

[24] Ce principe fut réaffirmé à plusieurs reprises par les tribunaux, mais s'il ne fallait en retenir qu'un seul exemple, alors le Comité privilégie l'exposé de M. le juge Gendreau de la Cour d'appel dans l'affaire Charpentier<sup>10</sup>:

<sup>6</sup> *Dupéré-Vanier c. Psychologues* [2001] D.D.O.P. 397 (T.P);

<sup>7</sup> *Vincent c. Dentistes* [2004] D.D.O.P. 301 (T.P);

<sup>8</sup> *Roberge c. Bolduc* [1991] 1 R.C.S 374;

<sup>9</sup> Voir par. 11 de l'affaire *Tremblay c. St-David-de Falardeau REJB 2003-39603* (C.S);

<sup>10</sup> *Charpentier c. Compagnie d'assurance. Standard life* [2001] CanLii 14578 (QCCA);

2008-04-01 (E)

PAGE : 5

« [20] Cela dit, le témoignage du témoin ordinaire est une preuve au même titre que celui de l'expert. Le juge doit donc la recevoir comme telle, en évaluer la légalité, l'utilité et la force probante comme il le ferait pour toutes les autres. **Il peut donc lui accorder un poids plus ou moins grand selon le contexte de son analyse.** Cela découle du principe général que j'ai évoqué plus tôt **suivant lequel le juge est le maître des faits.** Dès lors, de la même manière qu'il peut rejeter une expertise, il peut donner à une preuve profane un rôle prédominant ou négligeable.

[21] Je conclus donc que **le juge a le devoir d'examiner toute la preuve pour former son opinion** et que, dans le cadre de son analyse, **il peut retenir ou rejeter tout témoignage, qu'il soit scientifique ou ordinaire**, et doit déterminer l'importance relative des preuves qu'il retient pour dégager sa conclusion. **Il n'y a donc aucune preuve qui soit, par définition, prioritaire ou qui doit être privilégiée.**»

[25] De plus, le Comité estime qu'il risque de mettre en péril<sup>11</sup> le bon déroulement de l'audition en rejetant une preuve, de façon préliminaire, sans avoir eu l'occasion de voir de quelle manière celle-ci s'inscrit dans l'ensemble du dossier, alors que cette même preuve pourrait se révéler pertinente à la fin de l'audition;

[26] A cet égard, le Comité réserve à la partie plaignante, son droit de présenter une ou des contre-expertises, si elle estime que la valeur probante de ces documents et des témoignages de leurs auteurs justifient une telle contre-preuve, après l'audition des témoins de la défense;

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- **REJETTE** la requête de la syndic;
- **RÉSERVE** à la syndic tous ses droits mais plus particulièrement :
  - Son droit de contester la qualification des experts;
  - Son droit de contre-interroger lesdits experts;
  - Son droit de produire une ou plusieurs contre-expertises;

<sup>11</sup> *La violation de la règle "audi alteram partem" constitue un cas d'excès de compétence qui permet à la Cour supérieure d'annuler la décision ou les procédures ainsi entachés d'illégalité, surtout dans les cas où le tribunal inférieur a refusé de permettre la présentation d'une preuve essentielle pour la défense;*

- *U.Q.T.R c. Larocque [1993] I.R.C.S.471;*  
 - *Guimont c. Petit [1996] R.D.J 95 (C.A)*



2008-04-01 (E)

PAGE : 6

- **FIXE** l'audition de la plainte aux 20 et 21 mai 2009;
- **LE TOUT**, frais à suivre;

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

Mme Élane Savard, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

---

M. Michel Barcelo, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la plaignante-requérante

Me Gaëtan H. Legris  
Procureur de l'intimé-intimé

Date d'audience : 7 janvier 2009

### 3.7.3.3 OCRCVM

Organisme canadien de Réglementation du  
Commerce des Valeurs mobilières

Canada  
Section du Québec  
District de Montréal

Formation d'instruction présidée par : Me Guy Lafrance, président

Et composée de : Monsieur Gilles Archambault, membre  
Madame Élane Phénix, membre

---

Affaire intéressant :

Les Statuts de l'Association canadienne  
des Courtiers en valeurs mobilières  
(L'Association)

plaignante

et

William John Marston

intimé

---

Me Caroline Champagne  
Procureur pour l'Association

Me John Bracaglia  
Procureur de l'intimé

---

---

**Décision**

---

1. Lors de l'audience du 12 décembre 2008, l'intimé présenta une requête portant sur l'absence de juridiction de la formation d'instruction pour entendre cette cause.

### **Les faits**

2. L'intimé a été inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières d'une société membre de l'Association à partir du 28 septembre 2001.
3. L'intimé a cessé d'être inscrit à compter du 30 mars 2006, suite à son congédiement par la société membre de l'Association Industrielle Alliance Valeurs mobilières.
4. Le 19 novembre 2008, l'Association a signifié à l'intimé un avis d'audience dans lequel on reproche à l'intimé neuf chefs d'infraction portant sur des faits survenus avant le 30 mars 2006.
5. L'intimé dans sa requête soutient que l'Association, et par conséquent la formation d'instruction, n'a pas juridiction puisqu'il n'est plus membre de ladite Association.

### **Argument de l'intimé**

6. Le titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, (l'A.M.F.) L.R.Q.C. A-22.1 est la loi qui régit les organismes d'autoréglementation spécialisés dans le secteur des valeurs mobilières.
7. L'Association, conformément aux articles 59 et 60 de l'A.M.F., fut reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec.
8. Ledit article 60 qui se lit comme suit :

« 60 : Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par

l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation  
aux conditions que cette dernière détermine »

ne mentionne pas les personnes qui ne sont plus membres de l'Association.

9. Par conséquent, l'Association ne peut avoir juridiction sur les non-membres et ce, même si l'article 7 du statut 20 de l'Association prévoit :

« 7- (1) ... , tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être inscrite... »

#### **Argument de l'Association**

10. L'Association est un organisme national d'autoréglementation spécialisé dans le secteur hautement réglementé des valeurs mobilières. Il s'agit d'une association sans but lucratif de courtier fondée en 1916 et régie par son acte constitutif, ses statuts et ses règlements.
11. L'Association n'est pas un organisme statutaire, elle tire son autorité de ses statuts, règlements, politiques et des autres exigences réglementaires auxquelles ses membres conviennent contractuellement de respecter.
12. Ce n'est pas parce que l'Autorité des marchés financiers a reconnu l'Association à titre d'organisme d'autoréglementation que cela lui enlève la juridiction qui lui est reconnue d'une façon contractuelle sur les ex-membres.
13. L'intimé, lors de son inscription, s'est engagé par contrat écrit et sous serment à se soumettre à la juridiction de l'Association pendant la durée de son inscription comme représentant d'une firme membre de l'Association ainsi que pendant une période additionnelle de cinq ans après la fin de son emploi auprès de celle-ci.
14. Dans l'affaire « Le Personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » (l'Association) et Sarkis Sarkissian (l'intimé), une requête identique a été présentée et la formation d'instruction a rendu sa décision le 3 novembre 2008.
- 15.- Ladite formation a rejeté la requête de l'intimé en se fondant sur des motifs avec lesquels la présente formation est en accord :

**« D. L'Analyse**

11. L'Association, alors qu'elle était connue sous le nom de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), a été reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation le 13 juillet 2004, par la décision no 2004-PDG-0083 de l'AMF (la « décision »), en vertu du Titre III, et plus particulièrement de l'article 68 de la Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier (devenue en 2004 la LAMF);

12. La reconnaissance a été accordée après plusieurs considérations, dont notamment, les suivantes :

« 1.7 - CONSIDÉRANT QUE L'AUTORITÉ a évalué la Demande ainsi que les commentaires reçus conformément aux articles 7, 8, 68, 69, 70 et 71 de la LANESF;

1.18 – CONSIDÉRANT QUE le Québec est régi par le droit civil et par un environnement réglementaire qui lui est propre;

1.21 – CONSIDÉRANT QUE, sous réserve des modalités ou conditions prévues aux présentes, L'AUTORITÉ s'est satisfaite que les Règles de l'ACCOVAM sont conformes aux articles 69 et 70 de la LANESF;

1.22 – CONSIDÉRANT QUE le Statut 20 et les Règles de procédures du Statut 20 ont été adoptés par l'ACCOVAM le 9 octobre 2003 et qu'ils ont été approuvés et publiés par les Autorités de reconnaissance conformément à l'Entente de coordination le 14 mai 2004;

1.31 – CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LANESF est conforme à l'intérêt public puisqu'elle permet, notamment, d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public; »

13. L'article 60 de la LAMF prévoit qu'« une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou participants (...) que (nos soulignés) si elle est reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine ».
14. Avant de répondre à l'argument de l'intimé qui prétend que les dispositions de l'article 60 de la LAMF ont pour effet d'empêcher l'Association de réglementer ses anciens membres en vertu de l'article 7(1) de son Statut 20, nous aimerions rappeler certains jugements des tribunaux touchant le rôle de l'Association.
15. Dans Pezim v. British Columbia (*Superintendent of Brokers*), 1994 2 S.C.R. 557, la Cour suprême du Canada décrivait (au paragraphe 60) le rôle des organismes d'autoréglementation dans le contexte plus large de l'industrie des valeurs mobilières, comme suit :
- «60. Within this large framework of securities legislation, there are various government administrative agencies which are responsible for the securities legislation within their respective jurisdictions. The Commission is one such agency. Also within this large framework are self-regulatory organizations which possess the power to admit and discipline members and issuers...»
16. Dans **Morgis v. Thompson Kernaghan & Co.** (2003) 65 OR (3d) 321, on lit au paragraphe 30:
- « 30. *I agree. The IDA, as recognized by the Commission, is organized for the purposes of regulating the standards of practice and business conduct of its member firms and their representatives to promote the protection of investors and the public interest.. »*
17. Dans sa décision **2007 BCSECCOM 262** dans l'affaire Dass, confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique le 23 octobre 2008, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« CVMBC ») a décidé, en parlant de l'article 26 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique :
- « 38. *In our opinion, (...) the purpose of the section is not to authorize (nos soulignés) recognized self regulatory bodies to regulate, but to impose a duty (nos soulignés) on them to regulate.*
41. (...) *It follows that the section does not limit the self regulatory body's authority...»*

18. De plus, les tribunaux ont jugé de façon constante que les pouvoirs réglementaires de l'Association ne découlent pas d'une loi, mais plutôt de ses statuts, règlements, politiques que ses membres conviennent contractuellement de respecter. Par exemple, dans l'arrêt **Ripley v. Investment Dealers Assn. (Business Conduct Committee)**, (1990) NSJ No 295 Action SH No 72667, la Cour d'Appel de la Nouvelle-Écosse dit à la page 5 en parlant de l'Association :

*« It is not specifically empowered under any statute, although its existence is recognized in some securities legislation. It has its own constitution, by-laws and regulations to which its members bind themselves by contract to comply. »*

19. Comme le disait aussi la CVMBC dans sa décision 2007 BCSECCOM 262 ci-haut mentionnée dans l'affaire Dass, plus particulièrement aux paragraphes 28 et 29 :

*« 28 – (...) Recognition means that the Commission acknowledges the self regulatory body to be an acceptable component of that regulatory scheme. (...) »*

*29 – (...) A recognized self regulatory body would not be a credible part of the regulatory scheme if it failed to regulate the conduct of its members. (...) »*

On se souviendra que “that regulatory scheme” avait été décrit préalablement dans l'arrêt **Pezim** mentionné au paragraphe 15 de la présente.

20. Quant à nous, nous ne pensons pas que les dispositions de l'article 60 de la LAMF ont pour effet d'empêcher l'Association de réglementer ses anciens membres.

Au contraire, nous partageons l'opinion de la CVMBC dans sa décision 2007 BCSECCOM 262 (affaire Dass) quant à la portée de l'article 26 (1) de la Securities Act, RSBC 1996, c. 418, c'est-à-dire que nous sommes d'avis que le but du Titre III de la LAMF, et plus particulièrement de ses articles 59, 60, 64 et 68, n'est pas d'autoriser l'Association à réglementer ses membres, mais bien de lui imposer l'obligation de les réglementer, le tout en conformité avec son acte constitutif, ses règlements et ses statuts, dont entre autre(sic) l'article 7(1) de son Statut 20 qui prévoit que l'Association conserve sa compétence à l'égard d'un représentant inscrit pour une période de cinq ans suivant la fin de son inscription.



Aussi, la décision no. 2004-PDG-0083 de l'AMF le dit bien :

- a) elle reconnait l'Association « à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer (nos soulignés) ses activités au Québec » (paragraphe #2.1); et
- b) cette reconnaissance « se fonde (nos soulignés) notamment sur ses (en parlant de l'Association) documents constitutifs, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement, dont les Règles de l'ACCOVAM qui en font partie (nos soulignés); (...) » (paragraphe #6.1 a).

De plus, dans sa décision de reconnaissance no. 2008-PDG-0126 rendue en raison de la restructuration de l'Association en date du 1<sup>er</sup> juin 2008, l'AMF réitère cette position en énonçant clairement au paragraphe #8 a) de son Annexe A, que l'Association « établit des règles régissant ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence; ».

- 21. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons souscrire aux arguments de l'intimé et retenons plutôt ceux avancés par l'Association.
- 22. Non seulement nous ne sommes pas d'accord avec les arguments de l'intimé, mais nous reprenons avec vigueur les mots de l'Honorable Justice Smith au paragraphe 46 de la décision récente (23 octobre 2008) de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Dealers Association of Canada et al v. Charles K. Dass*, à savoir :

« (...) a decision that the IDA could not discipline former members despite their agreement to submit to IDA jurisdiction for five years after termination of their membership would undermine the regulatory scheme. A non-compliant member would be able to avoid any oversight of his conduct simply by resigning and any general deterrence to be gained by findings of misconduct and consequential penalties would be lost. Such a result would diminish investor protection and damage public confidence in the regulatory system. It would accordingly be unacceptable to hold that the appellant could so easily shed himself of a contractual commitment entered into in part for the protection of the investing public.»

**Conclusion**

**En conséquence, la formation d'instruction**

**rejette la requête de l'intimé**

**et ordonne la poursuite de l'audience à une date à être fixée par la coordonnatrice des audiences.**

« Guy Lafrance »

---

Me Guy Lafrance, président de la formation

« Gilles Archambault »

---

Monsieur Gilles Archambault, membre

« Elaine Phénix »

---

Madame Elaine Phénix, membre

Montréal, ce 29 janvier 2009

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.